

Bonjour M. Hallée,

Tel que discuté, je vous annonce que vous ne vous qualifiez pas pour la subvention salariale. La raison est que vos baisses de revenus de placement sont liées au gain en capital. Ces gains ne peuvent être inclus comme revenus pour comparer vos montants entre 2020 et 2019 ou encore, avec janvier et février 2020.

J'ai analysé les deux scénarios en comparant uniquement les revenus de loyers, intérêts et dividendes et il n'y a pas de baisse, voir une augmentation en comparaison avec 2019.

N'hésitez surtout pas à communiquer avec moi si vous avez des questions,

Merci beaucoup et bonne journée !

Audrey Veilleux, CANDIDATE À LA PROFESSION

T. 450-472-2828 # 241 F. 450-472-8668 | aveilleux@cloutierlongtin.ca

